

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20151008-2015\_A193-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2015  
Date de réception préfecture : 14/10/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_A193**

**OBJET : Ressources - Contrôle de gestion et fiscalité - Assujettissement partiel de la CPA à la TVA fiscale pour le budget annexe des Transports. Fixation du coefficient de déduction pour l'année 2016**

Le 8 octobre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 2 octobre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille - ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BARRET Guy – BASTIDE Bernard - BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David - CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MALAUZAT Irène - MALLIE Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine - SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia - ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : Néant

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales**: ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri - AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à DEVESA Brigitte - BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre - BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à GALLESE Alexandre - BOYER Raoul donne pouvoir à ROUVIER Catherine - de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - LHEN Héléne donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PIZOT Roger donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice - LAGIER Robert – MEÏ Roger - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PRIMO Yveline - ROLANDO Christian - YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Jacky GERARD** donne lecture du rapport ci-joint.

**02\_3\_01**

**CONSEIL DU 8 OCTOBRE 2015**

Rapporteur : Jacky GERARD

Politique publique : Ressources

Thématique : Contrôle de gestion et fiscalité

Objet : Assujettissement partiel de la CPA à la TVA fiscale pour le budget annexe des Transports. Fixation du coefficient de déduction pour l'année 2016

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'activité Transports de la CPA est gérée en budget annexe.

Or, si l'activité est dans le champ d'application de la TVA, les ressources proviennent principalement du versement transport lui-même non soumis à TVA.

C'est la raison pour laquelle il convient de déterminer le coefficient de déduction annuel applicable à la TVA récupérable par la voie fiscale.

## Exposé des motifs :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'activité Transports de la CPA est gérée en budget annexe soumis à la TVA fiscale.

L'activité de transports interurbains exploitée en régie directe relève du régime général de la TVA. Par contre, le régime de TVA applicable au transport urbain délégué dépend des conditions de la délégation de service public (DSP).

Pour mémoire, la DSP a été attribuée à la société KEOLIS lors du Conseil communautaire du 31 juillet 2011. Cette DSP couvre le réseau des communes d'Aix en Provence, y compris les Diablins, du Tholonet, de Saint Marc Jaumegarde et de Venelles. Elle comprend également la gestion de parcs-relais (KRYPTON, HAUTS DE BRUNET, ROUTE DES ALPES, MALACRIDA). Il est à noter que, par avenant n°6 du 10 juillet 2015, le Conseil communautaire a décidé de retirer la gestion du parc-relais KRYPTON de la DSP.

Pour financer cette DSP, la CPA laisse au délégataire les recettes commerciales soumises à TVA auxquelles s'ajoutent principalement une contribution forfaitaire qui n'est pas soumise à TVA et est alimentée par une partie des ressources en provenance du versement transport (VT).

Par ailleurs, les dépenses sur les biens et les services affectés exclusivement à l'activité imposable (régie directe) peuvent donner lieu à déduction de la TVA.

La CPA percevant des recettes imposables (par exemple, recettes issues de la gestion de la gare routière d'Aix) et des recettes non imposables (principalement le VT) pour les activités de transports urbains et interurbains, elle est tenue de déterminer annuellement un coefficient de déduction. Ce coefficient est calculé en prenant en compte le montant des recettes imposables sur l'ensemble des ressources imposables et non imposables.

Il est donc proposé de délibérer sur un coefficient de déduction pour ces opérations pour l'année 2016.

## **Dépenses de fonctionnement :**

Compte tenu des recettes soumises à TVA, et notamment celles provenant de la gestion de la gare routière d'Aix en Provence, le coefficient de déduction devrait se situer à **11 % pour l'année 2016**. Il sera ajusté en cas de modification significative. Il est rappelé que ce coefficient s'élevait à 8 % au titre des années antérieures 2013, 2014 et 2015.

## **Dépenses d'investissement :**

### Gare routière d'Aix en Provence :

L'investissement est utilisé dans le cadre de l'activité des transports interurbain. Cette nouvelle gare donne lieu à des ressources propres soumises à TVA. La TVA sur les dépenses y afférentes ouvre droit à récupération à 100 %.

### Parc-relais MALACRIDA :

Cet équipement est géré dans le cadre de la DSP des transports urbains. Les dépenses y afférentes ne peuvent donner lieu à récupération de la TVA directement. En revanche, conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, la CPA autorité délégante peut transférer son droit à déduction au délégataire (KEOLIS). Ce dernier rembourse à la CPA la TVA ainsi récupérée.

### Extension du Parc-relais KRYPTON :

Jusqu'à la fermeture du parc-relais pour extension, le KRYPTON était compris dans la DSP. La CPA reprendra en direct la gestion de cet équipement dès la livraison prévue pour avril 2016. Générateur de ressources imposables en totalité à la TVA, la TVA sur cet investissement est récupérable à 100 %.

### Autres dépenses d'investissement :

Celles-ci concernent des biens affectés pour partie seulement à des activités imposables à la TVA. Le coefficient de déduction doit être appliqué.

## **Visas :**

VU l'exposé des motifs;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 271, 271 II, 271 I 2, 271 I 3 ;

VU le décret 2007-566 du 16 avril 2007 relatif aux modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

VU l'instruction fiscale n°12-016-M0 du 9 juillet 2012 sur la refonte des règles du droit à déduction ;

VU la délibération n° 2012-A190 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012 créant le budget annexe Transports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Dispositif :**

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **VOTER** le coefficient de déduction de 11 % pour l'année 2016

**OBJET : Ressources - Contrôle de gestion et fiscalité - Assujettissement partiel de la CPA à la TVA fiscale pour le budget annexe des Transports. Fixation du coefficient de déduction pour l'année 2016**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	83
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	83
Majorité absolue	42
Pour	83
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



13 OCT. 2015